DECISION DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES REGION PARIS/ILE DE FRANCE

SESSION DU 19/03/2020

Le 19/03/2020, l'Ordre des Experts-Comptables Région Paris/Ile de France dont le siège social est 50 rue de Londres – 75378 CEDEX 08, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent BENOUDIZ, Président de l'Ordre des Experts-Comptables Région Paris/Ile de France, en présence du Commissaire du Gouvernement près l'Ordre des Experts-Comptables Région Paris/Ile de France.

- Vu l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée et complétée par les textes subséquents ;
- Vu le décret n°2012-432 du 30 mars 2012 :
- Vu l'arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables ;

Après avoir pris connaissance

De la demande par laquelle MADAME SOREL KONDA PANGOP, Domiciliée 71 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 94240 L HAY LES ROSES, sollicite son inscription en qualité de STAGIAIRE EXPERT COMPTABLE.

Considérant que intéressée remplit les conditions d'accès au stage prévues par les textes régissant le stage.

Par ces motifs, après en avoir délibéré, le quorum étant atteint,

Reçoit la demande de MADAME SOREL KONDA PANGOP,

Prononce l'inscription de MADAME SOREL KONDA PANGOP, en qualité DE STAGIAIRE EXPERT COMPTABLE avec effet au 01/01/2020 sous le numéro 140002095201.

Autorise l'intéressée à accomplir les deux premières années du stage d'expertise comptable en application de l'article 68 du décret n°2012-432 du 30 mars 2012, **MADAME SOREL KONDA PANGOP** n'étant pas titulaire du DSCG complet. Si le diplôme n'est pas obtenu à l'issue des deux premières années, le stage est suspendu pour une durée maximum de trois ans. Dès l'obtention du DSCG, le stage peut reprendre pour la durée restante.

Rappelle qu'en application de l'article 77 du décret susvisé relatif aux conditions d'inscription sur les listes des commissaires aux comptes, les titulaires du diplôme d'expertise comptable souhaitant exercer les fonctions de commissaire aux comptes doivent avoir accompli les deux tiers de leur stage auprès d'une personne habilité à exercer le contrôle légal des comptes dans les conditions fixées par l'article R. 822-4 du code du commerce.

De même, le stagiaire doit effectuer, durant cette période et de manière suffisante des travaux professionnels répartis sur l'ensemble des disciplines nécessaires à l'exercice de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes.

Après vérification, il constate que le maître de stage s'engage à confier des travaux d'expertise comptable seulement.

En conséquence, dans le cas où le stage se poursuivrait dans ces conditions au-delà d'une année, il ne sera pas possible de délivrer l'attestation de conformité du stage d'expertise comptable avec les conditions d'accès aux fonctions de commissaire aux comptes.

L'informe que le suivi de son dossier sera assuré par les Contrôleurs principaux du stage, qui seront assistés d'un contrôleur de stage adjoint **MONSIEUR YOUSSEF ABDENNAIM GOMERY.**

Et dit que la présente décision sera régulièrement notifiée à **MADAME SOREL KONDA PANGOP** et qu'une copie de la présente sera adressée au Commissaire du Gouvernement près l'Ordre des Experts-Comptables Région Paris/Ile de France et au maître de stage.

Fait et délibéré à Paris, le 19/03/2020.

Elvire SEKLOKA

Présidente de la Commission Stage